



Compte rendu intégral du Conseil Municipal du 5 Juillet 2021

DEPARTEMENT DE LA DRÔME – COMMUNE DE BUIS-LES-BARONNIES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 5 juillet 2021

Date de convocation : jeudi 1^{er} juillet 2021

Sous la présidence de Monsieur BERNARD Sébastien, Maire

Présents :

MMES CORREARD.V, LUGUET.M.H, HAIM.J, ROCHAS.P, MERTZ.B

MM. BERNARD.S, CLEMENT.R, DONZE.A, OLIVE.A, PARMENTIER.F, TREMORI.M, TERRIBLE.W,

Excusés : ZOHARI.L., VOELTZEL.E, DAOUD.L, POIRE.C, HERVE.N, BREYTON.A

Absents : TOURNIAIRE.C

Pouvoirs :

Christophe POIRE à Michel TREMORI

Lisa DAOUD à André DONZE

Nicolas HERVE à Sébastien BERNARD

Latifa ZOHARI à Virginie CORREARD

Emmanuelle VOELTZEL à Pascale ROCHAS

Anouk BREYTON à Juliette HAIM

Secrétaire de séance : Monsieur Alain OLIVE

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mai 2021

Décision adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021-50

Objet : ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibérations n°06/2017 en date du 6 mars 2017 et n°73/2017 du 11 décembre 2017, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place sur la commune de Buis-les-Baronnies.

Ces délibérations ont été abrogées et remplacées par la délibération n°2018-26 du 22 mai 2018, revoyant les catégories de fonctions existantes au sein de la commune et déterminant des montants plafonds annuels par cadres d'emplois et grades, afin de rétablir une équité et une homogénéité dans l'attribution du régime indemnitaire.

Il précise par ailleurs qu'en 2018, certains cadres d'emploi étaient encore exclus du dispositif, comme le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, réglementairement intégrable à partir de mars 2020.

Il est donc proposé d'annuler et de remplacer la délibération n°2018-26 du 22 mai 2018 afin de transposer au niveau communal le RIFSEEP pour les ingénieurs de la collectivité, à l'instar des autres cadres d'emploi présents dans la collectivité pouvant en bénéficier, dans les conditions exposées ci-dessous (les modifications apportées figurant surligné).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 d 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le cadre de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP.

Vu pour les attachés territoriaux, l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu pour les rédacteurs territoriaux, animateur territoriaux, l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu pour les adjoints administratifs et adjoints d'animation territoriaux, l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux, l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu pour les ingénieurs territoriaux, l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations n° 151/2002 du 25 novembre 2002, 2018-26 du 22 mai 2018 portant sur le régime indemnitaire des agents de la collectivité ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité technique en date du 8 juin 2021 relatif au projet de RIFSEEP de la commune de Buis-les-Baronnies ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a ainsi engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- ❖ Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- ❖ Rétablir l'équité dans l'attribution et la répartition du régime indemnitaire ;
- ❖ Valoriser l'ancienneté des agents ;
- ❖ Susciter l'engagement professionnel des agents ;
- ❖ Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

I/ L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

a) Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

b) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat d'au minimum 12 mois.

c) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé ci-dessous la répartition en groupes de fonctions pour les emplois de la collectivité :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A - Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Directeur, chef de service	36 210 €

Catégorie B - Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Directeur, chef de service	17 480 €
Groupe 2	Agent chargé de missions spécifiques	16 015 €
Groupe 3	Assistant de direction/Agent polyvalent	14 650 €

Catégorie C - Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Agent chargé de missions spécifiques/Agent qualifié dans un domaine d'activités	11 340 €
Groupe 2	Assistant de direction/Agent polyvalent	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie A - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Directeur, chef de service	36 210 €

Catégorie C - Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €

Catégorie C - Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Agent polyvalent qualifié	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie C - Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Agent qualifié dans un domaine d'activités	11 340 €

FILIERE ANIMATION

Catégorie B - Cadre d'emplois des animateurs

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Responsable	17 480 €

Catégorie C - Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Agent qualifié	11 340 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

d) La prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le positionnement hiérarchique ;
- L'expérience professionnelle.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1/ En cas de changement de fonctions ou d'emplois ;

2/ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours ;

3/ Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, etc.).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis paragraphe c) de la présente délibération.

e) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Sauf dans les cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat sera appliqué, à savoir :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

f) Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II/ DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

a) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

b) Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat d'au minimum 12 mois.

c) La détermination des montants maxima de CIA

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle ;
- La connaissance dans ses domaines d'intervention ;
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions ;
- Le sens du service public ;
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail ;
- L'implication dans les projets de service, la réalisation d'objectifs.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds du CIA sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A - Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Directeur, chef de service	6 390 €

Catégorie B - Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Directeur, chef de service	2 380 €
Groupe 2	Agent chargé de missions spécifiques	2 185 €
Groupe 3	Assistant de direction/Agent polyvalent	1 995 €

Catégorie C - Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Agent chargé de missions spécifiques/Agent qualifié dans un domaine d'activités	1 260 €
Groupe 2	Assistant de direction/Agent polyvalent	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE**Catégorie A - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Directeur, chef de service	6 390 €

Catégorie C - Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €

Catégorie C - Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Agent polyvalent qualifié	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	1 200 €

FILIERE CULTURELLE**Catégorie C****Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux**

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Agent qualifié dans un domaine d'activités	1 260 €

FILIERE ANIMATION**Catégorie B****Cadre d'emplois des animateurs**

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Responsable	2 380 €

Catégorie C
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant en €
Groupe 1	Agent qualifié	1 260 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation compris entre 0 et 100 % pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

d) La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III/ DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération n°26/2018 du 22 mai 2018 portant sur le régime indemnitaire.

IV/ DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au lendemain de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide, de modifier le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités décrites ci-dessus,

Autorise, Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes ci-dessus énoncés,

Abroge, la délibération n°26/2018 du 22 mai 2018 portant sur le régime indemnitaire RIFSEEP

Dit que, les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif de l'année 2021 et seront inscrits aux budgets les années suivantes.

Autorise, Monsieur le Maire à signer tout document venant en application de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021-51

Objet : Octroi de subventions aux associations pour l'année 2021

Vu, les demandes de subvention reçues en mairie au 30 juin 2021,

Considérant, les crédits votés au budget principal de la commune pour l'année 2021,

Monsieur le Maire propose l'attribution des subventions telles que présentées dans le tableau ci-dessous,

ASSOCIATION	DATE DE DEPOT	Proposition 2021
		45 453,00 €
Buis j'aime, j'y cours	1/2/2021	600,00 €
Li Renaire	18/12/2020	600,00 €

Les Restaurants du cœur Les relais du cœur Drôme	22/12/2020	à voir pour sept 2021
Groupe de secours catastrophe français Asso humanitaire de sapeurs-pompiers	19/10/2020	à voir pour sept 2021
RAID VTT les chemins du soleil		
APF France Handicap Territoire Drôme Ardèche	1/10/2020	
DECOR (Association pour le Développement des Communautés Rurales)	12/2/2021	150,00 €
Prévention routière (APR)		
FNACA (Fédération Nationale des Anciens combattants Algérie) Comité Buis	10/12/2019	105,00 €
J'inspire		
Sérénades en Baronnie	11/2/2021	5 000,00 €
Art' s en Buis		300,00 €
AFSEP (Asso française des sclérosés en plaques)	12/11/2020	
Notes en Bulles	19/2/2021	8 000,00 €
Aiki Club de la Rivière	10/2/2021	400,00 €
Jumelage	3/2/2021	1 000,00 €
US UNE AUTRE PROVENCE (foot)	11/2/2021	1 000,00 €
Collectif du chat bleu	2/2/2021	150,00 €
123 Soleil - Fédération Française des associations de clowns hospitaliers	9/2/2021	à voir pour sept 2021
Dans les pas du géant	22/1/2021	900,00 €
Contes et Rencontres		
Les Amis du Patrimoine des Baronnie (APB)	28/1/2021	500,00 €
Les Lointaines	29/1/2021	1 000,00 €
APE (Asso des parents d'élèves des écoles de Buis)	6/1/2021	150,00 €
TELB (Théâtre Ecole de la Lance et des Baronnie)	15/2/2021	1 500,00 €
Intervalle	8/2/2021	650,00 €
U.C.B. (Union Cycliste des Baronnie)	7/2/2021	1 000,00 €
Cant'Ouvèze		150,00 €
Atelier	1/2/2021	250,00 €
Ski Club	4/2/2021	1 000,00 €
Mémoire de la Drôme	12/1/2021	38,00 €
Baronnie Paysannes		
VHB(handball)	25/2/2021	300,00 €
Club de l'Amitié	3/2/2021	500,00 €
Association Vocale des Blés d'or	12/2/2021	150,00 €
PHCB Patrimoine Histoire et culture des Baronnie	3/2/2021	250,00 €
AFB		

Parfum de Jazz	12/1/2021	5 500,00 €
Club de l'escalade		
Les Amis du cinéma	15/3/2021	2 000,00 €
		150,00 €
Collectif Buis Accueil Réfugiés	17/3/2021	à voir pour sept 2021
Randouvèze	12/2/2021	1 000,00 €
Radio Retro FM Baronnies	4/3/2021	500,00 €
Regain	14/2/2021	200,00 €
Graines de Soleil	16/2/2021	1 000,00 €
Gym Buis sur Agrès (GBA)	15/2/2021	450,00 €
Un cartable à la main	20/2/2021	250,00 €
BAJ - Tout pour tous		
BAJ-RURBAN	19/2/2021	1 000,00 €
Souffle Nomade - Trio d'Argent	1/2/2021	1 500,00 €
Badaboum - Ecole de cirque	8/2/2021	360,00 €
Banque Alimentaire Ardèche - Drôme	19/2/2021	à voir pour sept 2021
TDH (Théâtre des Habitants)	5/3/2021	1 200,00 €
Syndicat des Producteurs de Tilleul	13/3/2021	à voir pour sept 2021
Planning Familial Drôme	24/2/2021	à voir pour sept 2021
Mistigri	11/2/2021	1 200,00 €
Basket Club Nyonsais	8/2/2021	1 000,00 €
Remaid	24/11/2020	à voir pour sept 2021
Abricot des Baronnies	12/1/2021	à voir pour sept 2021
Rêverbère	12/1/2021	500,00 €
Monalisa	26/1/2021	150,00 €
Eclaireuses et Eclaireurs de France - Eclés du Ventoux EEDF - section Buis	28/1/2021	150,00 €
Tennis de Table Club	5/2/2021	300,00 €
Les Chats Buxois	4/2/2021	500,00 €
Gym'Buis	12/2/2021	500,00 €
Lieu Associatif Citoyen (LAC)	14/2/2021	400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve, l'attribution des subventions telles que présentées dans le tableau ci-dessus,

Autorise, Monsieur le Maire à verser les subventions aux associations conformément au tableau ci-dessus,

Dit, que les crédits sont inscrits au budget 2021, section de fonctionnement, chapitre 65, article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres »

Décision adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021-52

Objet : Avenants au marché de travaux de mise en accessibilité des ERP communaux – lots 1 Démolitions, Gros Œuvre, Lot 3 Plâtrerie, Peintures, Lot 4 Revêtements de sols, Faïences, Lot 5 Electricité, Alarmes, Incendie

Monsieur le Maire expose que le chantier de mise en accessibilité des bâtiments communaux a suffisamment progressé pour nécessiter une mise à jour des marchés relatifs à chaque lot.

Au cours du chantier, certains lots ont en effet fait l'objet d'ajustements successifs par le retrait ou l'ajout de prestations. Tous bilans faits, il est proposé les ajustements suivants, correspondants à la création de prix nouveaux et à des augmentations de quantités :

Lot	Intitulé	Titulaire	Montant initial du marché (€ HT)	Augmentation proposée (€ HT)	%	Objet de l'avenant
1	Démolitions, Gros œuvre	Spaggiari Frères	97 720,60	0,00	0,00%	Création de prix nouveaux pour démolition de dalle coursive cloître, maçonnerie cage ascenseur
3	Plâtrerie, Peinture	Jacquemin	20 009,28	2 377,16	11,88%	Divers compléments de cloisonnement placoplâtre
4	Carrelages, Faïences	Palmeira	60 867,70	8 481,00	13,93%	Complément de carrelage coursive cloître
5	Electricité, Alarmes incendie	Brun et fils	15 977,54	6 353,45	39,76%	Déplacement d'une baie informatique, reprise de VMC, divers appareillages

Monsieur le Maire précise que les ajouts de prestations sur les lots 3, 4 et 5 sont compensés par des retraits sur les lots 1, 2, et 6, et qu'aucune augmentation budgétaire n'est nécessaire à ce stade. Ces avenants sont néanmoins nécessaires pour pouvoir régler les entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve les propositions d'avenants au marché de travaux de mise en accessibilité de divers bâtiments communaux,

Autorise le maire à les signer.

Décision adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021-53

Objet : Electrification d'un projet non soumis à autorisation d'urbanisme : raccordement au réseau BT SCI TOII, quartier Cost

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a reçu la demande de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité sur la commune suivante :

Opération : Electrification – Dossier n° 260630087AER

Projet non soumis à autorisation d'urbanisme

Libellé : Raccordement au réseau BT pour alimenter la construction de M. Turkia OUCHAOU (SCI TOII), située lieu-dit COST, à partir du poste COST

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve le projet de raccordement au réseau BT pour alimenter la construction de M. Turkia OUCHAOU (SCI TOII), située lieu-dit COST, à partir du poste COST par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ERDF.

Atteste que le projet ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme.

Précise que la part non subventionnée sera recouvrée en direct par le SDED auprès du demandeur avant la mise en service définitive.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion de ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021-54

Objet : Autorisation de signature de la convention de veille et de stratégie foncière entre la commune, la CCBDP et l'EPORA

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal l'intérêt que revêt l'intervention potentielle de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) sur la commune, dans le cadre de ses projets d'aménagement, de la mise en œuvre de son Plan Local d'Urbanisme et, également, de la mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain.

L'EPORA est un Etablissement public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique, et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour :

- Identifier les gisements fonciers mobilisables,
- Étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme,
- Capturer les opportunités foncières,
- Vérifier l'économie et la faisabilité des projets,

afin d'orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

Ainsi, en partenariat avec les collectivités, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, ou à son concessionnaire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son conseil d'administration du 5 mars 2021.

La commune de Buis-les-Baronnies envisage, en collaboration avec la CCBDP, de se doter d'une stratégie foncière pour servir les projets d'aménagement sur son territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, l'EPORA, la commune de Buis-les-Baronnies et la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale se sont rapprochées et proposent la signature d'une convention tripartite de veille et de stratégie foncière portant sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Autorise, Monsieur le Maire, à signer la convention tripartite de veille et de stratégie foncière entre la Commune de Buis-les-Baronnies, la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale et l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Décision adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021-55

OBJET : Mise à jour de la liste des Collectivités adhérentes au Syndicat Départemental de la Télévision de la Drôme

Le Maire fait part à l'assemblée que le syndicat Départemental de Télévision de la Drôme a pris acte des modifications intervenues sur la liste des collectivités adhérentes, lors de sa séance du 18 mars 2021. Les nouvelles adhésions sont ainsi les suivantes :

Arnayon

MONGE Florian 1574 route de valence 26470 Arnayon florianmonge35@gmail.com

DIAS Jean-Louis 3273 route de valence 26470 Arnayon dilouis26@gmail.com

Barret de Lioure

ACHAT Ginès 1180 chemin de la combe 26570 Barret de Lioure gines.achat@orange.fr

DOL René 10 chemin de la grand terre 26570 Barret de Lioure rene.dol@wanadoo.fr

Brette

PONCON Anik 115 rue Ester Minant 26340 BRETTE

ARNAUD Nicole 101 impasse des ravaux 26340 BRETTE

Charens

VILLET Thierry 275 route des Granges 26310 Charens villet.thierry526@orange.fr

RECOUPÉ Julien 264 chemins des Moines, Les Chitons 26310 Charens julien.recoupe26@gmail.com

Eygaliers

GARIN Jean-Philippe 600 route du Col de Fontaube 26170 EYGALIERS hyperbossa@gmail.com

LAUGIER Marie-Paule 06 66 66 50 24 180 chemin du Grès 26170 EYGALIERS laugiermarie-paule@orange.fr

La Chaudière

AMBERLIN Robert 1800 Chemin de couspeau 26340 LA CHAUDIERE robertcamberlin48@gmail.com

Lachau

FEMY Michaël 340 chemin de ND de calma 26560 Lachau michael.femy@laposte.net

TREMORI Marie-Line 340 chemin du rioufret 26560 Lachau marieline.tremori@gmail.com

Montferrand la Fare

KISSLER Aurélien 5172 Route des Viarrands 26510 MONTFERRAND LA FARE aurelien.kissler@hotmail.fr

GARNERO Sylvie 367 Route de Rosans 26510 MONTFERRAND LA FARE sylviegarnero0901@gmail.com

Montguers,

MEUNIER François les hauts de Montguers 26170 Montguers françois.meunier240@orange.fr

BONTOUX Gérard les hauts de Montguers 26170 Montguers gbx26@yahoo.fr

Pennes le Sec

PEYROCHE Marielle 1 PLACE DE LA MAIRIE 26340 PENNES LE SEC marielle-p@orange.fr
GIROUD Claude 26 CHEMIN DE COTTEFORT 73100 BRISON SAINT INNOCENT
claud.giroud73@orange.fr

Pommerol

Bompard Francis
Bompard Alain

Pontaix

GRANON Laurent 230 chemin des jardins 26150 PONTAIX laurentgranon26@gmail.com
VINAY Dominique 110 ROUTE DE BARSAC 26150 PONTAIX valentine26@orange.fr

Recoubeau Jansac

ROUIT Jean-Pierre 214 route de Gap 26310 Recoubeau-Jansac
PRAT Sonia 384 route de Gap 26310 Recoubeau-Jansac

Romeyer

LIOTARD Daniel 2050 Route de Romeyer quartier de l'homet 26150 Romeyer danliotard@gmail.com
BRUYERE Pascal 115 impasse des bérard 26150 Romeyer alicebruyere@hotmail.com

Rioms

Délibération 04/10/2013 Pas de délégués

Valdrôme

ATAMIAN Caroline 23 rue haute 26130 Valdrome carolineatamian@yahoo.fr
MEYRAND Florence 80 rue du serre 26130 Valdrome fngondouin@orange.fr

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements) adhérant au SDTV de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil à délibérer et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collectivités membres du SDTV 26.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Prend acte des changements intervenus dans la composition de la liste des collectivités adhérentes au SDTV tels que décrits ci-dessus,

Décision adoptée à l'unanimité

Délibération n°2021-56

Objet : Délibération portant détermination d'un taux de vacation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 30 décembre 2015 modifiant de décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des **vacataires**.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Dans ce contexte réglementaire Monsieur le Maire expose que la commune peut être amenée à recruter des vacataires, au titre de l'année 2021, pour exercer les activités de :

- Affichage et distribution de documents municipaux dans les boîtes aux lettres de la commune,
- Formations spécifiques,
- Interventions techniques spécifiques liées à une situation d'urgence.

Ces activités constituent des tâches spécifiques, discontinues dans le temps et rémunérées à l'acte et sont, à ce titre, distinctes de celles d'un emploi permanent de la collectivité. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer les taux de vacation correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Autorise Monsieur le Maire, sur l'année 2021, à recruter des vacataires pour les activités de :

- Affichage et distribution de documents municipaux dans les boîtes aux lettres de la commune,
- Formations spécifiques,
- Interventions techniques spécifiques liées à une situation d'urgence.

Décide de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base :

- Pour l'activité d'affichage et de distribution : taux horaire d'un montant brut de 13€/heure, frais de déplacements inclus ;
- Pour l'activité de formations : sur devis
- Pour l'activité d'interventions liées à une situation d'urgence : sur proposition relativement aux degrés de technicité et d'urgence.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, section de fonctionnement ;

Décide de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Décision adoptée à l'unanimité

Informations diverses

Attribution du marché de travaux de rénovation des courts de tennis

Correction d'une erreur matérielle sur une délibération

Séance levée à 20h15.